OPCVM relevant de la Directive européenne 2009/65/CE

VEGA OBLIGATIONS EURO ISR

Prospectus en date du 22 décembre 2023

I – CARACTERISTIQUES GENERALES

- **Dénomination :** VEGA OBLIGATIONS EURO ISR
- **Forme juridique :** Fonds Commun de Placement - de droit français
- **Date de création et durée d'existence prévue :** Créé le 06 juin 1991 pour une durée de 99 ans
- **Date de d'agrément AMF :** Agréé par l'Autorité des marchés financiers le 17 mai 1991
- **Synthèse de l'offre de gestion :**

Parts	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription initiale	Montant minimum de souscription ultérieure	Valeur liquidative d'origine
IC	FR0013522927	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	Investisseurs institutionnels et entreprises	100 000 euros	cent millièmes	100 000 euros
SIC	FR0014000CQ6	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	Investisseurs institutionnels et entreprises	40.000.000 euros	cent millièmes	10.000 euros
RC	FR0007465083	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	cent millièmes	cent millièmes	1 524,49 euros
RD	FR0011030790	Résultat net : Distribution Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	cent millièmes	cent millièmes	152.45 euros

NC	FR0013346327	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	La souscription de cette part est réservée aux investisseurs souscrivant via des Distributeurs ou intermédiaires soumis à des législations nationales interdisant toutes rétrocessions aux distributeurs ou fournissant un service de Conseil indépendant au sens de la réglementation européenne MIF2 ou un service de Gestion individuelle de portefeuille sous mandat	cent millièmes	cent millièmes	1 524,49 euros
ND	FR0013346335	Résultat net : Distribution Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	La souscription de cette part est réservée aux investisseurs souscrivant via des Distributeurs ou intermédiaires soumis à des législations nationales interdisant toutes rétrocessions aux distributeurs ou fournissant un service de Conseil indépendant au sens de la réglementation européenne MIF2 ou un service de Gestion individuelle de portefeuille sous mandat	cent millièmes	cent millièmes	152.45 euros
PC	FR0013522935	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs dans le cadre de Plans d'Epargne Retraite ou Plans d'Epargne Entreprise	cent millièmes	cent millièmes	152,45 euros

- **Lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique ainsi que la composition des actifs :**

Ces documents sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :
VEGA INVESTMENT MANAGERS
115 RUE MONTMARTRE CS 21818 - 75080 PARIS CEDEX 02
Email : service-clients@vega-im.com

Ces documents sont également disponibles sur le site www.vega-im.com.Toute information supplémentaire peut être obtenue auprès du service commercial de la société VEGA INVESTMENT MANAGERS :

E-mail : service-clients@vega-im.com

- **INDICATION DU LIEU OU L'ON PEUT SE PROCURER LA DERNIERE VALEUR LIQUIDATIVE :**

La valeur liquidative de l'OPCVM, pourra être obtenue auprès de VEGA INVESTMENT MANAGERS à l'adresse électronique suivante :
email: service-clients@vega-im.com

II – LES ACTEURS

- **Société de gestion de portefeuille :**

VEGA INVESTMENT MANAGERS, Société Anonyme à Conseil d'Administration
Siège social : 115, rue Montmartre 75002 Paris
Adresse postale : 115, rue Montmartre CS21818 75080 Paris Cedex 02
Société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF sous le numéro GP-04000045

- **Dépositaire – conservateur - centralisateur :**

CACEIS Bank – Société anonyme à conseil d'administration dont le siège social est 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge.
Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX.
Banque et prestataire de services d'investissement agréé par l'ACPR (Ex. CECEI) le 1er avril 2005.

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Règlementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

- **Commissaire aux comptes :**

Conseils Associés SA, représenté par Monsieur Jean-Philippe Maugard
50 avenue de Wagram - 75017 Paris

- **Commercialisateur :**

VEGA INVESTMENT MANAGERS
115, rue Montmartre 75002 Paris

Certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ni connus de la société de gestion de portefeuille.

- **Délégataire de la gestion comptable :**

CACEIS Fund Administration assure la valorisation et la gestion comptable du FCP par délégation VEGA INVESTMENT MANAGERS

Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX

Nationalité : française

III – MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

1- CARACTERISTIQUES GENERALES

❑ **Caractéristiques des parts :**

- Codes ISIN :
  Parts RC : FR0007465083
  Parts RD : FR0011030790
  Parts NC : FR0013346327
  Parts ND : FR0013346335
  Parts IC : FR0013522927
  Parts SIC : FR0014000CQ6
  Parts PC : FR0013522935
- Nature des droits attachés aux parts : Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.
- Inscription à un registre : Les parts du FCP sont enregistrées auprès d'Euroclear France.
- Tenue du passif : La tenue du passif est assurée par le dépositaire.
- Droit de vote : Aucun droit de vote n'est attaché aux parts du FCP, les décisions étant prises par la société de gestion de portefeuille.
- Forme des parts : Au porteur.
- Décimalisation : Les parts IC, SIC, RC, RD, NC, ND et P sont décimalisées en cent millièmes.

❑ **Date de clôture :** Dernier jour de bourse à Paris du mois de juin.

❑ **Indications sur le régime fiscal :**

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les informations qui suivent ne constituent qu'un résumé général du régime fiscal français applicable, en l'état actuel de la législation française, à l'investissement dans un FCP français. Les investisseurs sont donc invités à étudier leur situation particulière avec leur conseil fiscal habituel.

Le passage d'une catégorie de part à une autre est considéré comme une cession suivie d'une souscription et est donc soumis au régime fiscal des plus-values de cession des valeurs mobilières. Les investisseurs sont donc invités à étudier leur situation particulière avec leur conseil fiscal habituel.

i) Description du régime fiscal applicable au FCP

La qualité de copropriété du FCP le place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés. En outre, la loi exonère les plus-values de cessions de titres réalisées dans le cadre de la gestion du FCP, sous réserve qu'aucune personne physique, agissant directement ou par personne interposée, ne possède plus de 10% de ses parts (article 150-0 A, III-2 du Code général des impôts).

Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur de parts est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans le fonds.

Le FCP a deux catégories de parts : Parts « C » pour Capitalisation et Parts « D » pour Distribution. Les produits encaissés par l'OPCVM sont imposés entre les mains des porteurs résidents lorsqu'ils sont effectivement distribués et les plus-values réalisées par l'OPCVM et non distribuées sont normalement taxables à l'occasion du rachat des parts par les porteurs, suivant les règles appropriées à sa situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, autres cas…). Les règles applicables aux porteurs résidents français sont fixées par le Code général des impôts.

L'OPCVM est investi à plus de 25% en créances et produits assimilés au sens de la Directive Epargne du 3 juin 2003 qui prévoit l'imposition effective des intérêts dans l'Etat où réside le porteur de parts.

D'une manière générale, les porteurs de parts du FCP sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière. Cette analyse pourrait, selon le cas, leur être facturée par leur conseiller et ne saurait en aucun cas être prise en charge par le FCP ou la société de gestion de portefeuille.

ii) Eligibilité à un dispositif fiscal spécifique :
Néant

2- DISPOSITIONS PARTICULIERES

- **Codes ISIN :** Parts RC : FR0007465083
  Parts RD : FR0011030790
  Parts NC : FR0013346327
  Parts ND : FR0013346335
  Parts IC : FR0013522927
  Parts SIC : FR0014000CQ6
  Parts PC : FR0013522935

- **Classification :** « Obligations et autres titres de créances libellés en euro »

- **Détention d'actions ou parts d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement :**

Le niveau d'exposition du FCP aux OPCVM, FIA ou fonds d'investissement est inférieur à 10% de l'actif net du FCP.

- **Objectif de gestion :** VEGA OBLIGATIONS EURO ISR est un fonds obligataire euro moyen terme, dont l'objectif de gestion est de battre, sur la durée de placement recommandée minimum de 2 ans, la performance de son indice de référence Bloomberg Euro Aggregate Treasury, en intégrant des critères Environnementaux Sociaux et de Gouvernance (ESG) dans le processus d'analyse et de sélection de titres en portefeuille.

Conformément aux catégories définies par le Règlement SFDR, l'OPCVM est un produit dit « article 8 ». Cet OPCVM promeut des critères environnementaux ou sociaux et de gouvernance (ESG) mais il n'a pas pour objectif un investissement durable. Il pourra investir partiellement dans des actifs ayant un objectif durable, par exemple tels que définis par la classification de l'Union Européenne.

Les informations précontractuelles sur les caractéristiques environnementales ou sociales de ce FCP, requises par les règlements (UE) 2019/2088 « SFDR » et (UE) 2020/852 « TAXONOMIE », sont disponibles en annexe de ce prospectus.

La société de gestion prend en compte le risque de durabilité dans ses décisions d'investissement à travers l'application de sa politique d'investissement responsable, les principes relatifs à l'exercice de ses droits de vote aux assemblées générales, sa politique d'exclusions ainsi que la gouvernance dédiée qu'elle a mis en place en matière ESG.

- **Indicateur de référence :** Bloomberg Euro Aggregate Treasury.

L'indice Bloomberg Euro Aggregate Treasury se compose d'obligations publiques libellées en euro, à taux fixe, notées « Investment Grade ». Cet indice réplique les emprunts d'Etat de la zone euro de toute maturité. Les indices Bloomberg Barclays reproduisent la performance du marché des emprunts d'Etats de la zone euro, en s'appuyant sur un panier d'emprunts sélectionnés selon des critères précis. Ils sont calculés selon une méthodologie claire, établie par Bloomberg et un Comité Consultatif composé des principaux émetteurs, de banques d'investissement, de gestionnaires institutionnels et du Comité de Normalisation Obligataire (CNO). La composition des indices Bloomberg Barclays est revue chaque mois, et peut donner lieu à cette occasion à des changements de titres dans les paniers (notamment sortie des titres dont la maturité devient trop courte, entrée de titres dont la maturité entre dans la tranche considérée, prise en compte de nouvelles émissions).

Chaque indice est calculé à partir des cours pied de coupon des emprunts sous – jacents, issus d'un large panel d'intervenants assurant des cotations sur la plate – forme électronique de cotation Bloomberg, et du coupon couru de chaque emprunt concerné. Ce calcul tient compte du ré – investissement systématique des coupons.

Les indices Bloomberg sont calculés par Bloomberg, et diffusés en temps réel.

La méthodologie de calcul des indices Bloomberg Barclays et les historiques de cours officiels sont disponibles sur le site https://www.bloombergindices.com

A la date d'entrée en vigueur du prospectus, l'administrateur de l'indice de référence n'est pas inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

L'indice de référence tel que défini par le Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR ») n'a pas vocation à être aligné aux ambitions environnementales ou sociales telles que promues par l'OPCVM.

❑ Stratégie d'investissement :

• Stratégie globale du portefeuille :

Afin d'atteindre l'objectif de gestion, la stratégie d'investissement du FCP s'appuie sur un investissement en obligations et titres de créances à taux fixe ou variable libellés en Euro tout en intégrant des critères Environnementaux Sociaux et de Gouvernance dans la sélection des titres.

Les principaux moteurs de performance sont les suivants :

- Une stratégie de valeur relative entre les différentes qualités d'émetteurs ou signatures : Dans le cadre de cette stratégie, le gérant va mettre en œuvre des paris de valeur relative (i.e., sélection et sur ou sous-exposition de titres composant l'indicateur de référence du FCP que le gérant considère comme étant sur ou sous-évalués). L'univers d'investissement du FCP se compose de l'ensemble des catégories d'obligations libellées en euros.
- Une stratégie directionnelle encadrée de la sensibilité : Le gérant ne s'autorisera que des paris directionnels limités, évoluant dans une fourchette de sensibilité comprise entre 3 et 8.
- Une stratégie portant sur les échéances de la courbe des taux : Cette stratégie consiste à sélectionner les zones de la courbe des taux euro les plus attractives en termes de rendement et en fonction du scénario arrêté par les comités de gestion de la société de gestion. Le gérant se réserve la possibilité d'inclure des titres dont la maturité peut être inférieure ou supérieure à la maturité résiduelle des titres composants l'indicateur de référence. En amont, elle repose sur une analyse des variables économiques, de marché, et des facteurs techniques qui influent sur l'évolution des taux d'intérêt et débouche sur l'investissement en tant que tel et sur la construction de la sensibilité. Elle résulte de la combinaison d'une approche « Top down » (c'est à dire d'une approche qui consiste à s'intéresser à la répartition globale du portefeuille puis à sélectionner les titres composant le portefeuille) et d'une approche « Bottom up » (c'est à dire d'une sélection des titres composant le portefeuille suivie de l'analyse globale du portefeuille).

L'univers d'investissement du FCP se compose de titres émis par un Etat membre de la zone euro ou garantis, puis de liquidités, d'OPCVM/FIA monétaires et de titres de créances négociables inférieurs à une semaine pour les deux tiers au minimum de l'actif total.

La sélection des titres est réalisée en fonction la zone géographique (l'OCDE et/ou la zone euro), le libellé de la devise, le secteur, la notation des titres et tout critère que la société de gestion juge pertinent.

La société de gestion s'appuie pour l'évaluation du risque de crédit sur ses équipes et sa propre méthodologie.

En plus de cette évaluation, dans la limite d'une notation minimale « investment grade » (c'est-à-dire BBB- dans l'échelle de notation de Standard & Poor's ou une notation équivalente selon l'analyse de la société de gestion), le FCP s'autorise à investir sur l'ensemble des catégories d'obligations privées, y compris dans la catégorie senior ou subordonnée de rang minimum lower tier 2, pour un tiers au maximum de l'actif total.

La notation « investment grade » traduit des garanties suffisantes pour assurer les flux d'intérêts et le remboursement de capital.

		Minimum	Maximum
Fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt		3	8
Zone géographique des Emetteurs*	**Exposition Zone Euro**	0%	100%
	Exposition OCDE (hors Zone Euro)	0%	33,33%

*** Calculs effectués en % de l'Exposition Totale du fonds**

La politique d'investissement de VEGA IM intègre une approche d'investissement ISR, basée sur la prise en compte des impacts ESG (Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance) des entreprises et des titres d'Etats européens sélectionnées.

L'OPCVM bénéficie du Label ISR défini par le Ministère de l'Economie et des Finances
La prise en compte des critères ESG dans le processus d'investissement sert des objectifs multiples :
- Compléter l'approche historique d'investissement de VEGA IM sur les émetteurs privés et souverains, de qualité et dont la gouvernance respecte les parties prenantes (salariés, actionnaires, société, citoyens des états…)
- Construire des portefeuilles à fort potentiel de performance par la sélection d'émetteurs présentant le meilleur potentiel de croissance pérenne
- Réduire le risque global des portefeuilles en investissant majoritairement dans des sociétés et des émetteurs souverains dont le risque ESG est faible avec pour objectif d'avoir un risque ESG moyen pondéré du portefeuille faible.
- Réduire l'impact négatif des investissements (notamment dans le cadre de la lutte contre le changement climatique), voire générer des impacts positifs
- Transformer les risques ESG en opportunités d'investissement, en identifiant notamment des secteurs/sociétés et Etats qui s'adaptent ou contribuent à un monde en transition

L'univers d'investissement initial de l'OPCVM est un univers hybride : émetteurs privés pour 1/3 (Univers d'environ 1000 émetteurs européens) et émetteurs souverains européens pour les 2/3 analysés par un prestataire externe de données extra-financières. Pour les émetteurs souverains de la zone euro, le gérant tient compte de leurs poids respectifs par le montant de dette totale en circulation.

En amont de la sélection des titres, des exclusions sont appliquées :
-exclusion des sociétés ne respectant pas les standards internationaux, comme le non-respect des principes du Pacte Mondial des Nations qui s'appuient en particulier sur la Déclaration universelle des droits de l'homme, la déclaration de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) relative aux principes et droits fondamentaux au travail, la déclaration de Rio sur l'environnement et le développement et la convention des Nations Unies contre la corruption
-exclusion des sociétés ayant un pourcentage significatif de leur chiffre d'affaires dans des activités controversées : tabac (>10% du CA), charbon (> 20% du CA) thermique et armes (> 30% du CA).

L'analyse ESG porte sur au moins 90 % de l'actif éligible comprenant les émetteurs privés, quasi-publics et publics. Les 10% de l'actif éligible ne faisant pas l'objet d'une évaluation ESG sont des parts d'OPC gérés par d'autres entités que VEGA INVESTMENT MANAGERS et pour lesquels il pourrait y avoir des disparités d'approches ISR / ESG assumées et des titres ne faisant l'objet d'aucune évaluation ESG.

L'approche retenue est de type « Best-In-Class » qui consiste à privilégier les émetteurs les mieux notées d'un point de vue extra-financier au sein de chaque secteur d'activité.

Un prestataire de données extra financières externe fournit aux gérants de l'OPCVM une base d'analyse de l'univers d'investissement au vu des enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance. La société de gestion reste seule juge de la qualité des critères extra-financiers ESG.
La méthodologie d'analyse ESG s'appuie sur l'évaluation de plusieurs critères différents qui varient en fonction des entreprises, de leur secteur d'activité, ou du type d'émetteurs, mais surtout en fonction de leur exposition réelle à des enjeux ESG matériels, réels qui peuvent concerner, ou pas, une entreprise ou émetteur, tels que définis ci-dessous :

Liste des enjeux ESG majeurs pour les émetteurs privés	
1- Gouvernance d'entreprise	12- Droit de l'homme
2- Accès aux services de base	13- Droit de l'homme chaîne d'approvisionnement
3- Pot de vin et corruption	14- Utilisation du sol et biodiversité
4- Ethique des affaires	15- Utilisation du sol et biodiversité – chaine d'approvisionnement
5- Relations avec la communauté	
6- Sécurité et confidentialité des données	16- Santé et sécurité des collaborateurs
7- Emissions, effluents et déchets	17- Intégration ESG – Finance
8- Impact Carbonne – activités	18- Gouvernance Produit
9- Impact Carbonne – produits et services	19- Résistance / Solidité
10- Impact Environnementaux & Sociaux des produits et services	20- Utilisation des ressources
	21- Utilisation des ressources – Chaîne d'approvisionnement
11- Capital Humain	

Liste des enjeux ESG majeurs pour les émetteurs souverains	
1- Intensité énergétique,	6- Sécurité alimentaire
2- Intensité Carbone,	7- Efficacité gouvernementale,
3- Consommation en énergies renouvelables,	8- Qualité des lois,
4- Accès à l'eau,	9- Etat de droit,
5- Accès aux soins,	10- Contrôle de la corruption

Le score extra financier (entre 0 et 100) reflète une appréciation globale de la notation ESG pour la société ou l'émetteur évalué, et les moyens mis en œuvre. Un score bas correspond à une société ou à un état plus vertueux sur le plan de l'ESG. Les émetteurs sont classés en cinq catégories suivant leur niveau de notation : « Negligible » si la note est entre 0 et 10, « Low » entre 10 et 20, « Medium » entre 20 et 30, « High » entre 30 et 40, et « Sévère » entre 40 et 100.
De plus, une base de données analyse les controverses de sociétés sur les aspects ESG suivant une notation qui va de 1 à 5, 5 étant le niveau de controverse le plus élevé.
Les émetteurs obligataires sont notés à l'identique des actions. Dans ce cadre il ne s'agit pas toujours de sociétés cotées mais des structures d'émissions qui bénéficient également d'une note qui le cas échéant peut être différente de celle de la société mère.

Pour les émetteurs souverains, l'analyse est complétée par l'étude d'ndicateurs publics de développement durable sur les piliers E, S, G et DH et spécifiques aux états européens.

Les obligations de type « ESG » (Green bonds, Sustainable bond, Social bond, Sustainable linked bond, liste non exhaustive) ne font pas l'objet d'une notation par un prestataire externe de données extra financières. Un retraitement est donc effectué par VEGA INVESTMENT MANAGERS afin de prendre en compte le bénéfice environnemental ou sociétal de ce type d'obligations. Les obligations de type « ESG » sont émisent par une société ou un état afin de financer un projet à vocation environnementale, sociale ou sociétale. Or, la méthodologie du prestataire sur ce type d'émetteurs ne permet pas d'extraire une note S et G individualisée. VEGA INVESTMENT MANAGERS a fait le choix d'appliquer de façon forfaitaire une réduction de 1/3 de la note de l'émetteur. (Un émetteur noté 30 verra ainsi son niveau de risque réduit à 20), Par ailleurs, toutes les exclusions décrites auparavant s'appliquent de la même façon à l'émetteur quelque que soit l'émission concernée.

Des indicateurs E, S, G, et DH spécifiques sont pris en compte pour la partie des dettes souveraines et privées correspondant aux spécificités de ces deux catégories d'émetteurs.

Le fonds a pour but de limiter les investissements sur des entreprises ou émetteurs qui présentent des risques importants ou sévères, et des niveaux de controverse considérés comme sévères. Ainsi, le fonds pratique une exclusion des entreprises (ou des états) ayant une notation sévère (supérieure à 40) et/ou une controverse sévère ou un « country event » sévère (catégorie 5).

A partir de l'univers d'investissement éligible, les scores ESG interviennent dans le process d'investissement par la sélection des émetteurs combinant une notation ESG attractive favorisant les catégories ESG les plus faibles « Negligible » et « Low », de bonnes perspectives de croissance, de solvabilité, et des fondamentaux solides selon l'analyse de la société de gestion.

La construction du portefeuille permet ainsi d'obtenir un score ESG inférieur à son univers d'investissement retraité des 20% d'émetteurs présentant les risques les plus élevés.

- **Catégorie d'actifs utilisés (hors dérivés intégrés) :**

Titres de créances et instruments du marché de taux

L'OPCVM s'autorise à investir sur l'ensemble des catégories d'obligations, notamment :

- des emprunts émis ou garantis par un Etat membre de la zone euro ou par un organisme supranational européen
- des obligations foncières ;
- des emprunts du secteur public ou semi-public ;
- des emprunts du secteur privé ou non garantis dans la limite d'une notation minimum BBB- (Standard & Poor's) ou toute notation équivalente selon l'analyse de la société de gestion pour un tiers maximum de l'actif net ;
- des obligations de catégorie sénior ou subordonnée de rang minimum lower tier 2 de notation minimum BBB- ou toute notation équivalente selon l'analyse de la société de gestion.

Les trois premières catégories d'obligations complétées éventuellement de liquidités, d'OPCVM/FIA monétaires (y compris monétaires court terme) et de titres du marché monétaire d'une durée de vie résiduelle maximum d'une semaine représentent les deux tiers de l'actif au minimum.

Le gérant se réserve le droit d'investir dans des titres d'émetteurs non notés dans la limite de 10% de l'actif net.

L'investissement sur le marché monétaire concerne les titres de créances négociables libellés en euro dans la limite de 10% de l'actif net. Il s'agit de certificats de dépôts, billets de trésorerie, BMTN, BTF, BTAN, London CD, Euro Commercial Paper et US Commercial Paper.

- **Détention d'actions ou parts d'OPCVM/FIA/fonds d'investissement :**

Le fonds peut détenir des parts ou actions d'OPCVM, ou FIA ou de fonds d'investissement dans la limite de 10% de son actif net :

OPCVM de droit français *	X
OPCVM de droit européen*	X
FIA de droit français répondant aux conditions de l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier*	X
FIA de droit européen répondant aux conditions de l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier *	
Fonds d'investissement de droit étranger répondant aux conditions de l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier *	

* Ces OPCVM/FIA/ Fonds d'investissements ne pourront détenir eux-mêmes plus de 10% de leur actif en OPCVM/FIA/Fonds d'investissement.

Les OPC détenus par l'OPCVM peuvent être gérés par la société de gestion de portefeuille ou une société juridiquement liée/une société du groupe BPCE.

Instruments dérivés

L'OPCVM pourra conclure des contrats financiers (dérivés) négociés sur des marches réglementés ou organisés, français étrangers ou de gré à gré par référence au tableau ci-après.

L'utilisation des instruments dérivés s'inscrit dans la gestion de la sensibilité de l'OPCVM. Ils contribuent à un renforcement de celle-ci (achat de contrat future) ou à son allégement (vente de contrat future). Elle permet au gérant de réagir instantanément à l'évolution des marchés de taux.

Le FCP peut utiliser les instruments dérivés dans la limite de 100% de l'actif net.

TABLEAU DES INSTRUMENTS DERIVES

	TYPE DE MARCHE			***NATURE DES RISQUES***					***NATURE DES INTERVENTIONS***			
Nature des instruments utilisés	*Admission sur les marchés réglementés **	*Marchés organisés*	*Marchés de gré à gré*	*action*	*taux*	*change*	*crédit*	*autre(s) risque(s)*	*Couverture*	*Exposition*	*Arbitrage*	*Autre(s) stratégie(s)*
Contrats à terme (futures) sur												
actions												
taux	X	X			X				X	X		
change												
indices												
Options sur												
actions												
taux	X	X	X						X	X		
change												
*Indices ***												
Swaps												
actions												
taux			X		X				X	X		
change												
indices												
Change à terme												
devise (s)												
Dérivés de crédit												
Credit Default Swap (CDS)												
First Default												
First Losses Credit Default Swap												

L'OPCVM n'aura pas recours à des contrats d'échange sur rendement global (« Total Return Swap »).

Informations relatives aux contrats financiers de gré à gré

Les contreparties sont des établissements de crédit de premier rang. Elles sont sélectionnées et évaluées régulièrement conformément à la procédure de sélection des contreparties disponible sur le site de la société de gestion à l'adresse suivante : www.vega-im.com (rubrique "A propos de VEGA Investment Managers – Informations règlementaires – la politique d'exécution des ordres et de sélection des intermédiaires") ou sur simple demande auprès de la société de gestion. Ces opérations font systématiquement l'objet de la signature d'un contrat entre l'OPCVM et la contrepartie définissant les modalités de réduction du risque de contrepartie.

La ou les contreparties ne disposent pas d'un pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille d'investissement de l'OPCVM ou sur l'actif sous-jacent de l'instrument dérivé.

Titres intégrant des dérivés

L'OPCVM pourra également intervenir sur des titres intégrant des dérivés dans la limite de 40% de l'actif net.

TABLEAU DES TITRES INTEGRANT DES DERIVES

	NATURE DES RISQUES					NATURE DES INTERVENTIONS			
Nature des instruments utilisés	action	taux	change	crédit	autre(s) risque(s)	Couverture	Exposition	Arbitrage	*Autre(s) stratégie(s)*
Warrants sur									
actions									
taux									
change									
indices									
Bons de souscription									
actions									
taux									
Equity link									
Obligations convertibles									
Obligations échangeables									
Obligations convertibles		X					X		
Obligations convertibles contingentes									
Produits de taux callable		X					X		
Produits de taux puttable		X					X		
Titres négociables à moyen terme / BMTN structuré									
BMTN structuré									
Titres négociables à moyen terme structuré		X				X	X		
Credit Link Notes (CLN)									
Autres (A préciser)									

- **Dépôts :**

Néant.

- **Emprunt d'espèces :**

Le FCP peut recourir à des emprunts d'espèces à hauteur de 10% de son actif net.

- **Acquisition et cession temporaires de titres :**

Néant.

- **Informations sur les contrats constituant des garanties financières :**

Dans le cadre de la conclusion de contrats financiers, l'OPCVM pourra recevoir /verser des garanties financières sous la forme de transfert en pleine propriété de titres et/ou d'espèces.

Les titres reçus en garantie doivent respecter les critères fixés par la réglementation et doivent être octroyés par des établissements de crédit ou autres entités respectant les critères de forme juridique, pays et autres critères financiers énoncés dans le Code Monétaire et Financier.

Le niveau des garanties financières et la politique en matière de décote sont fixés selon la politique fixés par la politique d'éligibilité des garanties financières de la Société de Gestion conformément à la réglementation en vigueur et englobe les catégories ci-dessous :

- Garanties financières en espèces dans différentes devises selon une liste prédéfinie tel que l'Euro et l'USD ;

- Garanties financières en titres de dettes ou en titres de capital selon une nomenclature précise.

La politique d'éligibilité des garanties financières définit explicitement le niveau requis de garantie et les décotes appliqués pour chacune des garanties financières en fonction de règles qui dépendent de leurs caractéristiques propres. Elle précise également, conformément à la réglementation en vigueur, des règles de diversification des risques, de corrélation, d'évaluation, de qualité de crédit et de stress tests réguliers sur la liquidité des garanties.

En cas de réception de garanties financières en espèces, celles-ci doivent, dans des conditions fixées par réglementation, uniquement être :

- placées en dépôt ;

- investies dans des obligations d'État de haute qualité ;

- investies dans des organismes de placement collectif (OPC) monétaire court terme.

Les risques associés aux réinvestissements des espèces dépendent du type d'actifs et / ou du type d'opérations et peuvent être des risques de contrepartie ou des risques de liquidité.

La société de gestion procèdera, selon les règles d'évaluation prévues dans ce prospectus, à une valorisation quotidienne des garanties reçues sur une base de prix de marché (mark-to-market). Les appels de marge seront réalisés sur une base quotidienne.

Les garanties reçues par l'OPCVM seront conservées par le dépositaire de l'OPCVM ou à défaut par tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur de la garantie.

Les risques associés aux contrats financiers et à la gestion des garanties inhérentes sont décrits dans la section profil de risque.

- **Incidences négatives sur les facteurs de durabilité :**

Les informations relatives à sur la prise en compte par la société de gestion des principales incidences négatives de ce FCP figurent dans les informations précontractuelles sur les caractéristiques environnementales ou sociales, situées en annexe de ce prospectus et dans le rapport annuel du FCP conformément à l'article 11 (2) du Règlement SFDR (UE) 2019/2088.

- **Information sur le règlement Taxonomie (UE) 2020/852 :**

Les informations relatives à la Taxonomie de ce FCP figurent dans les informations précontractuelles sur les caractéristiques environnementales ou sociales, situées en annexe de ce prospectus.

❑ **Profil de risque :**

Votre argent sera investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion de portefeuille. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Les principaux facteurs de risque auxquels peut s'exposer le FCP sont :

- **Risque de perte en capital**

L'OPCVM ne bénéficie d'aucune garantie, ni de protection. Il se peut donc que le capital investi ne soit pas intégralement recouvré lors des rachats.

- **Risque de taux**

Il s'agit du risque de baisse de la valeur des instruments de taux découlant des variations des taux d'intérêt. En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des produits investis en titres à taux fixe peut baisser, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM. L'ampleur de ces fluctuations est fonction de l'exposition du portefeuille au marché de titres à taux fixe. La sensibilité est représentative de l'évolution du prix d'une obligation à taux fixe lorsque les taux d'intérêt varient de 1%. En particulier, la valeur de l'obligation à taux fixe baissera à hauteur de sa sensibilité en cas de hausse des taux d'intérêt de 1%. La sensibilité d'un portefeuille de produits de taux est la somme cumulée des sensibilités individuelles des titres constituant le portefeuille.

- **Risque de crédit**

Une partie du portefeuille est investie en obligations ou titres de créances émis par des émetteurs privés. Ces titres assimilés à une créance émise par les entreprises présentent un risque de crédit ou risque de signature. En cas de dégradation de la qualité de l'émetteur (par exemple de leur notation par les agences de notations financière) ou en cas de faillite de l'émetteur, la valeur des obligations peut baisser. Par conséquent, la valeur liquidative de l'OPCVM peut baisser.

Une partie du portefeuille peut être investie dans des titres « high yield ». L'exposition aux titres "high yield" correspond au risque de crédit s'appliquant aux titres dits "spéculatifs" qui présentent des probabilités de défaut plus élevées que celles des titres de la catégorie "investment grade". En cas de baisse de ces titres la valeur liquidative pourra baisser.

- **Risque lié aux produits dérivés**

Le risque lié aux produits dérivés porte sur leur dynamisme pouvant influer sur la volatilité des performances du portefeuille. L'utilisation des instruments dérivés peut entraîner sur de courtes périodes des variations sensibles de la valeur liquidative, à la hausse comme à la baisse. L'exposition aux produits dérivés participe de la gestion globale de la sensibilité d'un portefeuille.

En particulier, l'utilisation des instruments financiers dérivés en couverture ou en substitution de titres ne constitue pas de risque de taux supplémentaire pour le FCP dans la mesure où ce risque est intégralement pris en compte dans la contrainte de fourchette de sensibilité de l'OPCVM.

- **Risque de contrepartie**

Le FCP utilise des contrats financiers de gré à gré, et/ou a recours à des opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres. Ces opérations conclues avec une ou plusieurs contreparties, exposent potentiellement le FCP à un risque de défaillance de l'une de ces contreparties pouvant la conduire à un défaut de paiement.

- **Risque lié à la gestion des garanties financières**

Les opérations sur dérivés et les garanties qui y sont relatives sont susceptibles de créer des risques pour le FCP tels que (i) le risque de contrepartie, (ii) le risque de liquidité, et, le cas échéant, les risques liés à la réutilisation des garanties (c'est-à-dire principalement le risque que les garanties financières reçues par le FCP ne puissent pas être restituées à la contrepartie dans le cadre de garanties reçues en titres ou ne permettent pas de rembourser la contrepartie dans le cadre de garanties reçues en espèces).

- **Risque de durabilité**

Cet OPCVM est sujet à des risques de durabilité tels que définis à l'article 2(22) du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR »), par un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

Le processus d'investissement du portefeuille inclut l'approche ESG mentionnée ci-dessus afin d'intégrer les risques de durabilité dans la décision ou le processus d'investissement. La politique de gestion du risque de durabilité est disponible sur le site internet de la Société de Gestion.

❑ **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

Les parts RC et RD sont ouvertes à tous souscripteurs.

Les parts NC et ND sont essentiellement destinées aux investisseurs souscrivant via des distributeurs ou intermédiaires:

- Soumis à des législations nationales interdisant toutes rétrocessions aux distributeurs (par exemple Grande Bretagne et Pays-Bas)
- Fournissant un service de Conseil indépendant au sens de la réglementation européenne MIF ou un service de Gestion individuelle de portefeuille sous mandat.

Les parts IC et SIC sont destinées à des investisseurs institutionnels et à des entreprises.

Les Parts P sont ouvertes à tous souscripteurs souscrivant dans le cadre de Plans d'Epargne Retraite ou de Plans d'Epargne Entreprise.

Ce FCP est plus particulièrement destiné à des souscripteurs souhaitant investir leur capital principalement sur le marché obligataire, tout en sachant apprécier le risque inhérent à ce type de placement.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer vous devez tenir compte de votre patrimoine personnel, de vos besoins actuels et à 2 ans mais également de votre souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est fortement recommandé de diversifier vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

Les parts du fonds ne peuvent être proposées ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique ni à ou pour le compte d'une « US Person » au sens de la Règle 902 du Règlement S conformément à la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933. Les porteurs potentiels doivent attester qu'ils ne sont pas une « US Person » et qu'ils ne souscrivent pas de parts au profit d'une « US Person » ou dans l'intention des les revendre à une « US Person ».

Compte tenu des dispositions du règlement UE N° 833/2014 la souscription des parts de ce fonds est interdite à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un État membre et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre.

Durée minimum de placement recommandée : 2 ans

- **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :**

Pour les Parts R :

Le résultat net des parts R est soit capitalisé soit distribué annuellement après la clôture de l'exercice, selon la catégorie à laquelle appartiennent les parts souscrites (parts « RC » ou « RD »). Le résultat des parts RD est distribué trimestriellement.

Les plus-values nettes réalisées sont capitalisées pour les parts de capitalisation (RC) et les parts de distribution (RD).

Pour les Parts N :

Le résultat net des parts N est soit capitalisé soit distribué annuellement après la clôture de l'exercice, selon la catégorie à laquelle appartiennent les parts souscrites (parts « NC » ou « ND »). Le résultat des parts ND est distribué trimestriellement.

Les plus-values nettes réalisées sont capitalisées pour les parts de capitalisation (NC) et les parts de distribution (ND).

Pour les Parts I , SI et P:

Les sommes distribuables (résultat net et plus-values nettes réalisées) des parts I, SI et P sont capitalisées.

- **Caractéristiques des parts :**

Les parts sont décimalisées en cent millièmes et sont libellées en euro.

- **Modalités de souscription et de rachat :**

Les ordres de souscription et de rachat sont centralisés chaque jour d'ouverture d'Euronext Paris au plus tard à **12 heures** auprès du dépositaire et exécutés sur la base de la prochaine Valeur Liquidative (à cours inconnu).

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis au(x) commercialisateur(s) doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique au centralisateur CACEIS Bank.

En conséquence, ce(s) commercialisateur(s) peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.

Les porteurs de parts désirant souscrire ou racheter des parts sont invités à se renseigner directement auprès de leur établissement commercialisateur habituel sur l'heure limite de prise en compte de leurs demandes de souscription/rachat. Cette dernière pouvant être antérieure à l'heure de centralisation mentionnée ci-dessus.

Souscription et rachats en cent millième de parts.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J ouvré	J ouvré	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+2 ouvré	J+2 ouvré
Centralisation avant 12 heures CET des ordres de souscription[1]	Centralisation avant 12 heures CET des ordres de rachat[1]	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions [1]	Règlement des rachats [1]

[1] Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

- **Périodicité de calcul de la valeur liquidative :**

Quotidienne, à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture des marchés français (calendrier officiel d'Euronext).

La valeur liquidative est publiée sur le site internet à l'adresse suivante : www.vega-im.com.

Dispositif de plafonnement des rachats ou « gates » :

La société de gestion pourra mettre en œuvre le dispositif de « gates » permettant d'étaler les demandes de rachats des porteurs du Fonds sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective.

Description de la méthode employée :

Il est rappelé aux porteurs du Fonds que le seuil de déclenchement des gates correspond au rapport entre :

- la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts du Fonds dont

le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre de parts du Fonds dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions ; et

- l'actif net ou le nombre total des parts du Fonds.

Le Fonds disposant de plusieurs catégories de parts, le seuil de déclenchement de la procédure sera le même pour toutes les catégories de parts du Fonds.

Le seuil au-delà duquel les gates seront déclenchées se justifie au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative du Fonds, de son orientation de gestion et de la liquidité des actifs qu'il détient. Ce dernier est fixé à 5% de l'actif net du Fonds et s'applique sur les rachats centralisés pour l'ensemble de l'actif du Fonds et non de façon spécifique selon les catégories de parts du Fonds.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement des gates, la société de gestion peut toutefois décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

La durée maximale d'application des gates est fixée à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois.

Modalités d'information des porteurs :

En cas d'activation du dispositif de gates, l'ensemble des porteurs du Fonds sera informé par tout moyen, sur le site internet de la société de gestion, www.vega-im.com.

Les porteurs dont les demandes de rachat auraient été, partiellement ou totalement, non exécutées seront informés de façon particulière et dans les meilleurs délais après la date de centralisation par leur teneur de compte.

Traitement des ordres non exécutés :

Les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs du Fonds ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation. S'agissant des ordres non exécutés, ces derniers seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante. En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs du Fonds.

Cas d'exonération du mécanisme du déclenchement :

1. Aller/retour fiscal

Ordre de rachat immédiatement suivi d'une souscription du même investisseur d'un montant égal et effectué sur la même date de valeur liquidative et le même code Isin.

2. Switch

Ordre de rachat accompagné d'une souscription du même investisseur d'un montant égal et effectué sur la même date de valeur liquidative et portant sur les différentes catégories de parts du Fonds.

Exemple illustrant le dispositif mis en place partiellement :

A titre d'exemple, si les demandes totales de rachat des parts du Fonds sont de 10% alors que le seuil de déclenchement est fixé à 5% de l'actif net, la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 7,5% de l'actif net (et donc exécuter 75% des demandes de rachats au lieu de 50% si elle appliquait strictement le plafonnement à 5%).

❑ **Frais et Commissions :**

- **Commissions de souscription et de rachat** :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion de portefeuille ou au commercialisateur.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats de parts	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	Parts R, N et P :1% maximum Parts IC et SIC : Néant
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant

- **Frais facturés à l'OPCVM :**

Ces frais recouvrent :

- Les frais de gestion financière : Frais liés à la gestion financière du fonds, Frais de distribution : rétrocessions à des distributeurs tiers ;

- Les frais de fonctionnement et autres services : Frais de référencement des OPC et publications des valeurs liquidatives pour l'information des investisseurs; Frais de Plateforme de distribution (Hors rétrocessions), Frais de constitution et de diffusion des DICI/DIC/Prospectus et reportings règlementaires; Coût d'administration des sites internet, Frais d'audit et de promotion des labels, Frais de commissaires aux comptes, Frais liés au dépositaire, Frais liés à la délégation de gestion administrative et comptable, Frais fiscaux, Frais de mise en Œuvre des reportings réglementaires au régulateur spécifiques à l'OPC; Cotisations Associations professionnelles obligatoires; Frais de fonctionnement du suivi des franchissements de seuils ; Frais de fonctionnement du déploiement des politiques de vote aux Assemblées Générales; Frais de surveillance de la conformité et de contrôle des restrictions d'investissement;

- Les frais indirects maximum (commissions et frais de gestion) dans le cas d'OPCVM investissant à plus de 20 % dans d'autres OPCVM ou FIA ou fonds d'investissement ;

- Les commissions de mouvement ;

- Les commissions de surperformance.

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
1	Frais de gestion financière	Actif net	**Parts RC et RD** : 0,9166% TTC par an maximum **Parts NC et ND** : 0,55 % TTC par an maximum **Parts IC** : 0,30% TTC par an maximum **Parts SIC :** 0,15% TTC par an maximum **Parts PC** : 0,60% TTC par an maximum
	Frais de fonctionnement et autres services	Actif net	0,10 % Taux maximum par an[1]
2	Commissions de mouvement perçues par la société de gestion VEGA IM	Prélèvement sur chaque transaction Montant forfaitaire par contrat Forfait par lot	OPC : néant Obligations : 15 euros TTC max Contrat CAC40 : 4,56 euros Contrat CME : 9,33 euros Contrat BUND : 9,27 euros Contrat DAX : 5,98 euros

			TCN : néant Pension : néant Swap : néant
3	Commission de surperformance	Actif net	10% TTC de la surperformance réalisée par l'OPCVM, au cours de l'exercice, par rapport à la progression de son indicateur de référence (*)

(*) Un exemple de calcul détaillé de la surperformance pourra être remis au souscripteur

[1]Le taux maximum de frais de Fonctionnent et autres services pourra être prélevé quand bien même les frais réels seraient inférieurs. Tout dépassement de ce taux maximum sera pris en charge par la société de gestion.

Commission de surperformance :

Définition du modèle de calcul de la commission de surperformance :

La commission de surperformance, applicable à une catégorie de part donnée, est calculée selon une approche dite de « l'actif indicé », c'est-à-dire basée sur la comparaison entre l'actif valorisé du fonds et l'actif de référence qui sert d'assiette de calcul de la commission de surperformance.

- L'actif valorisé du fonds s'entend comme l'actif du FCP évalué selon les règles applicables aux actifs et après prise en compte des frais de fonctionnement et de gestion réels.
- L'actif de référence représente l'actif du fonds constaté le jour de la réinitialisation de la période de référence puis retraité des (mêmes) montants de souscriptions/rachats applicable à chaque valorisation, et indicé par la performance de l'indice de référence du fonds.

L'indice de référence, retenu pour le calcul de la commission de surperformance, est Bloomberg Euro Aggregate Treasury. Il est libellé en euro.

Les performances passées par rapport à l'indice composite de référence servant de base de calcul à la commission de surperformance sont disponibles sur le site web www.vega-im.com.

Période de référence de la performance :

La période de référence correspond à la période durant laquelle la performance du fonds est mesurée et comparée à celle de l'indice de référence. Elle est fixée à cinq ans. La Société de Gestion s'assure qu'au cours d'une durée de performance de cinq (5) ans maximum, toute sous-performance du fonds par rapport à l'indice de référence soit compensée avant que des commissions de surperformance ne deviennent exigibles.

Une réinitialisation de la date et la valeur de départ de l'actif de référence de la performance sera mise en œuvre si une sous-performance n'est pas compensée et n'est plus pertinente au fur et à mesure que cette période de cinq ans s'écoule.

A titre d'information, la date de départ de la période de référence de la performance de cinq ans débute le 1er juillet 2022.

Définition de la Période d'observation et de la fréquence de cristallisation :

1/ La période d'observation correspond à l'exercice comptable du 1er juillet au 30 juin.

2/ La fréquence de cristallisation : elle consiste à figer et donc à considérer comme définitive et exigible au paiement, une somme provisionnée.

La commission de surperformance est cristallisée (payée) une fois par an à chaque clôture de l'exercice comptable selon les modalités de calcul décrite ci-dessous :

Si, sur la période d'observation, l'actif valorisé du fonds est supérieur à celui de l'actif de référence ci-dessus, la part variable des frais de gestion représentera 10 % TTC maximum de l'écart entre ces deux actifs.

Si, sur la période d'observation, l'actif valorisé du fonds est inférieur à celui de l'actif de référence, la part variable des frais de gestion sera nulle.

Sur la période d'observation, l'actif valorisé du fonds est supérieur à celui de l'actif de référence, cet écart fera l'objet d'une provision au titre des frais de gestion variables lors du calcul de la valeur liquidative.

Dans le cas contraire, la provision passée précédemment sera réajustée par une reprise sur provisions.

Les reprises sur provisions sont plafonnées à hauteur des dotations antérieures.

Cette commission de surperformance est perçue à la clôture comptable uniquement si sur la période écoulée, l'actif valorisé du fonds est supérieur à celui de l'actif de référence constaté lors de la dernière valeur liquidative de la période de référence et ce, même si le fonds enregistre une performance négative pour autant que le fonds surperforme son indice de référence.

En cas de rachat, la quote-part de la provision constituée, correspondant au nombre de parts rachetées, est définitivement acquise à la société de gestion.

Résumé des différents cas illustrant le prélèvement ou non de la commission de surperformance :

Cas	Performance du fonds	Performance de l'indice	Configuration	Prélèvement de la commission de surperformance ?
n°1	Positive	Positive	La performance du fonds est supérieure à celle de l'indice sur la période de référence (Performance fonds > Performance indice)	OUI
n°2	Positive	Négative		OUI
n°3	Négative	Négative		OUI
n°4	Positive	Positive	La performance du fonds est inférieure à celle de l'indice sur la période de référence (Performance fonds < Performance indice)	NON
n°5	Négative	Positive		NON
n°6	Négative	Négative		NON

Exemple illustratif de calcul et de prélèvement de commission de surperformance de 10% :

Année N (date de clôture de l'année)	Performance des actifs du fonds en fin d'année	Performance de l'actif de référence en fin d'année	Sous / sous performance constatée	Sous performance à compenser de l'année précédente	Paiement de commission de performance	Commentaire
Clôture de l'année 1	10%	5%	Surperformance de +5% Calcul : 10% - 5%	X	Oui 5% x 10%	
Clôture de l'année 2	5%	5%	Performance nette de 0% Calcul : 5% - 5%	X	Non	
Clôture de l'année 3	3%	8%	Sous-performance de -5% Calcul : 3% - 8%	-5%	Non	Sous-performance à compenser d'ici l'année 7
Clôture de l'année 4	4%	1%	Surperformance de +3% Calcul : 4% - 1%	-2% (-5% + 3%)	Non	
Clôture de l'année 5	2%	0%	Surperformance de +2% Calcul : 2% - 0%	0% (-2% + -2%)	Non	Sous-performance de l'année 3 comblée
Clôture de l'année 6	-1%	-6%	Surperformance de +5% Calcul : -1% - (-6%)	X	Oui (5% X 10%)	
Clôture de l'année 7	4%	-1%	Surperformance de +5% Calcul : 4% - (-1%)	X	Oui (5% X 10%)	
Clôture de l'année 8	-10%	+0%	Sous-performance de -10% Calcul : -10% - 0%	-10%	Non	Sous-performance à compenser d'ici l'année 12

Clôture de l'année 9	-1%	-3%	Surperformance de 2% Calcul : -1% - (-3%)	-8% (-10% + 2%)	Non	
Clôture de l'année 10	-5%	-7%	Surperformance de +2% Calcul : -5% - (-7%)	-6% (-8% + 2%)	Non	
Clôture de l'année 11	0%	-2%	Surperformance de +2% Calcul : 0% - (-2%)	-4% (-6% + 2%)	Non	
Clôture de l'année 12	1%	1%	Performance nette de +0% Calcul : 1% - 1%	-4%	Non	La sous-performance de l'année 12 à reporter à l'année suivante (13) est de 0 % (et non de -4 %). La sous-performance résiduelle (-10%) de l'année 8 n'a pas été compensée (-4 %) sur la période des 5 ans écoulée. Elle est abandonnée.
Clôture de l'année 13	4%	2%	Surperformance de +2% Calcul : 4% - 2%	0%	Oui (2% X 10%)	La sous-performance résiduelle de l'année 8 (-4 %) à la fin de la période des 5 ans écoulée au 31/12 de l'année 12 a été abandonnée.
Clôture de l'année 14	1%	7%	Sous-performance de -6% Calcul : 1% - 7%	-6%	Non	Sous-performance à compenser d'ici l'année 18
Clôture de l'année 15	6%	4%	Surperformance de +2% Calcul : 6% - 4%	-4% (-6% + 2%)	Non	
Clôture de l'année 16	5%	3%	Surperformance de +2% Calcul : 5% - 3%	-2% (-4%+2%)	Non	
Clôture de l'année 17	1%	5%	Sous-performance de -4% Calcul : 1% - 5%	-6% (-2% + -4%)	Non	Sous-performance à compenser d'ici l'année 21
Clôture de l'année 18	3%	3%	Performance nette de 0% Calcul : 3% - 3%	-6	Non	La sous-performance de l'année 18 à reporter à l'année suivante (19) est de -4% (et non de -6 %). La sous-performance résiduelle de l'année 14 n'a pas été compensée sur la période des 5 ans écoulée. Elle est abandonnée.
Clôture de l'année 19	7%	2%	Surperformance de 5%	1% (-4% + 5%)	Oui (1% X 10%)	La sous-performance de l'année 18 (-4%) est compensée, celle

			Calcul : 7% - 2%			de l'année 14 a été abandonnée

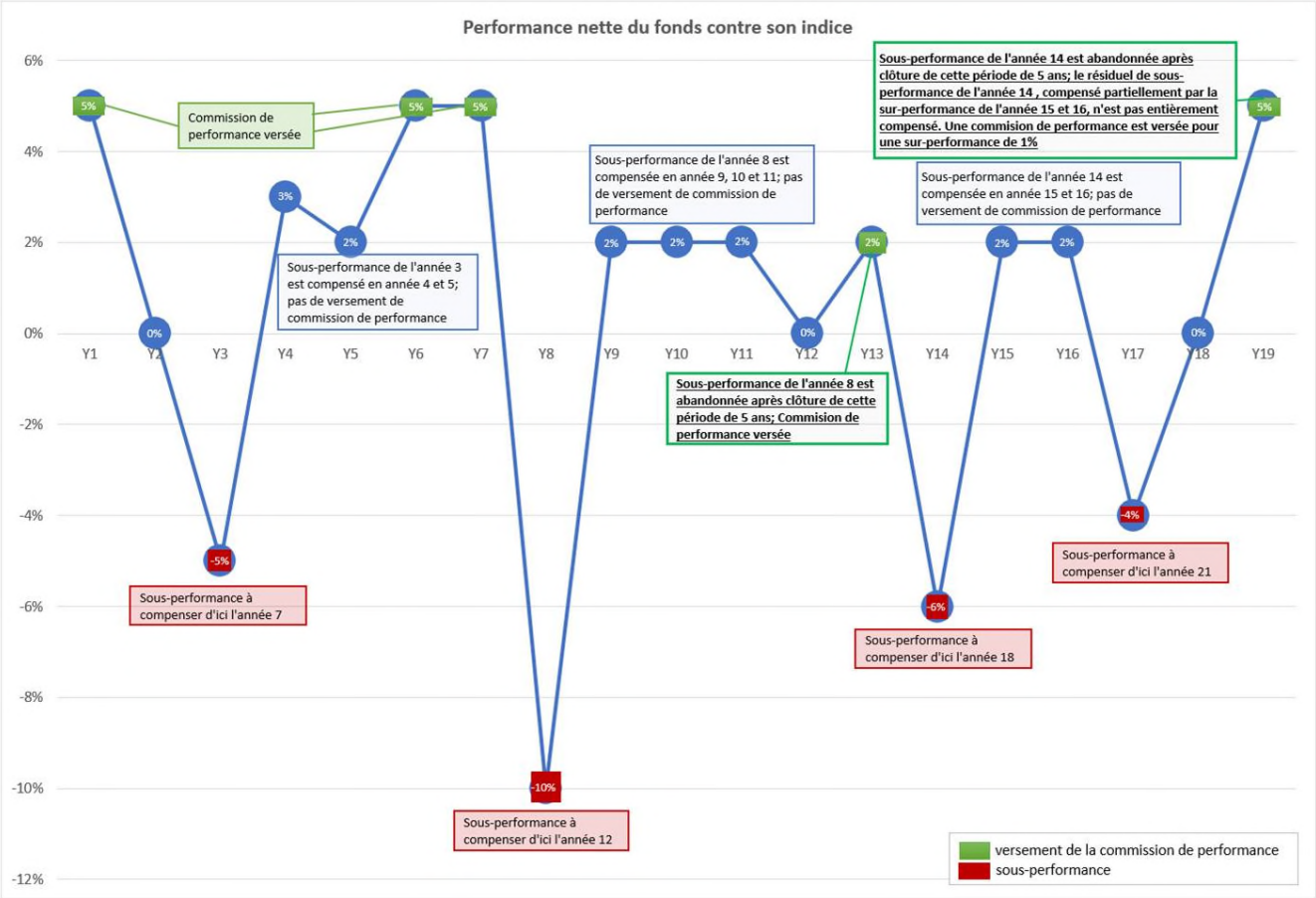

Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires :

Une procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires et contreparties prenant en compte des critères objectifs tels que le coût de l'intermédiation, la qualité d'exécution, la recherche a été mise en place au sein de la société de gestion. Cette procédure est disponible sur le site internet de Véga Investment Managers à l'adresse suivante : www.vega-im.com.

IV– INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Les évènements sur l'OPCVM tels que les distributions, le rachat/remboursement des parts ou de toute autre information concernant l'OPCVM font l'objet dans certains cas, d'une information de Place via le dépositaire central Euroclear France et/ou d'une information via des supports variés et selon la politique commerciale mise en place par chaque établissement placeur. Ces supports peuvent être des courriers personnalisés adressés aux porteurs de parts, des avis financiers dans la presse nationale et/ou des informations dans les états périodiques ou le rapport annuel de l'OPCVM, doublés par des rappels dans les documents commerciaux mis, le cas échéant à disposition des porteurs, par les établissements placeurs ou transmis sur demande des porteurs.

Les porteurs de parts désirant souscrire ou racheter des parts sont invités à se renseigner directement auprès de leur établissement commercialisateur habituel sur l'heure limite de prise en compte de leurs demandes de souscription/rachat. Cette dernière pouvant être antérieure à l'heure de centralisation mentionnée ci-dessus.

Le prospectus du FCP, les derniers documents annuels et périodiques, le document "politique de vote", le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles les droits de vote ont été exercés ainsi que la valeur liquidative sont consultables au siège de la société de gestion de portefeuille (115, rue Montmartre 75002) et peuvent être adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur de parts auprès de :

VEGA INVESTMENT MANAGERS

115, rue Montmartre 75002

Des informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès du service commercial de la société de gestion de portefeuille aux coordonnées suivantes :

Mail : service-clients@vega-im.com

La société de gestion peut être amenée à transmettre la composition du portefeuille de l'OPC, dans un délai qui ne peut être inférieur à 48 heures après la publication de la valeur liquidative, aux investisseurs professionnels relevant du contrôle de l'ACPR, de l'AMF ou des autorités européennes équivalentes pour les besoins de calcul des exigences réglementaires liées à la directive 2009/138/CE (Solvabilité 2).

Le porteur est informé qu'il trouvera des informations sur les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance sur le site internet de VEGA INVESTMENT MANAGERS www.vega-im.com. Ces informations figureront également dans les rapports annuels.

Le site Internet de l'AMF « www.amf-france.org » contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

La politique de rémunération des collaborateurs est disponible sur le site de VEGA INVESTMENT MANAGERS www.vega-im.com

V – REGLES D'INVESTISSEMENT

L'OPCVM respecte les règles d'investissement édictées par le code monétaire et financier.

VI – RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul pour déterminer le risque global est le calcul de l'engagement.

VII – REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

A/ Règles d'évaluation des actifs

1. Portefeuille titres

La gestion comptable (incluant la valorisation du portefeuille du FCP) est assurée par CACEIS FUND ADMINISTRATION sur délégation de la société de gestion.

Le portefeuille du FCP est évalué lors de chaque valeur liquidative et à l'arrêté des comptes, en cours de clôture.

Les comptes annuels du FCP sont établis sur la base de la dernière valeur liquidative de l'exercice.

Le FCP se conforme aux règles et méthodes comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPCVM qui au jour de l'édition du prospectus sont les suivantes :

Les actions

Les actions françaises sont évaluées sur la base du dernier cours du jour inscrit à la cote s'il s'agit de valeurs admises sur un système à règlement différé ou sur un marché au comptant.

Les actions étrangères sont évaluées sur la base du dernier cours de la bourse de Paris lorsque ces valeurs sont cotées à Paris ou du dernier jour de leur marché principal converti en euro suivant le cours de la devise au jour de l'évaluation.

Les obligations

Les obligations sont valorisées sur la base d'une moyenne de cours contribués récupérés quotidiennement auprès des teneurs de marchés et converties si nécessaire en euro suivant le cours WMR de la devise au jour de l'évaluation.

Les valeurs mobilières

Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées, sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.

Pour les valeurs mobilières non cotées ou celles dont le cours n'a pas été coté le jour de l'évaluation, ainsi que pour les autres éléments du bilan, la société de gestion corrige leur évaluation en fonction des variations que les événements en cours rendent probables. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Les valeurs étrangères sont converties en contrevaleur en euros suivant le cours des devises WMR au jour de l'évaluation.

Les OPCVM, FIA et fonds d'investissement

Les parts ou actions d'OPCVM, FIA ou fonds d'investissement négociés sur un marché réglementé sont évaluées sur la base du dernier cours du jour.

Les parts ou actions des autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement sont évaluées sur la base de la dernière valeur liquidative connue. Les organismes de placement collectifs étrangers qui valorisent dans des délais incompatibles avec l'établissement de la valeur liquidative du FCP sont évalués sur la base d'estimations fournies par les administrateurs de ces organismes sous le contrôle et la responsabilité de la société de gestion.

Titres de créances négociables (« TCN ») :

Les titres de créances négociables sont valorisés selon les règles suivantes :

- les BTAN et les BTF sont valorisés sur la base d'une moyenne de cours contribués récupérés auprès des teneurs de marchés,
- les titres de créances à taux variables non cotés sont valorisés au prix de revient corrigé des variations éventuelles du « spread » de crédit,
- les autres titres de créances négociables à taux fixe : titres négociables à court terme (certificats de dépôts, billets de trésorerie), bons des institutions financières… sont évalués sur la base du prix de marché.

En l'absence de prix de marché incontestable, les TCN sont valorisés par application d'une courbe de taux éventuellement corrigé d'une marge calculée en fonction des caractéristiques du titre (de l'émetteur).

Toutefois les titres de créances négociables dont la durée de vie résiduelle est inférieure ou égale à 3 mois sont évalués de façon linéaire.

Les acquisitions et cessions temporaires de titres

Les contrats de cessions et d'acquisitions temporaires de titres et les opérations assimilables sont valorisés au cours du contrat ajusté des appels de marge éventuels (valorisation selon les conditions prévues au contrat).

Certaines opérations à taux fixes dont la durée de vie est supérieure à trois mois peuvent faire l'objet d'une évaluation au prix du marché.

Prêts de titres

La créance représentative des titres prêtés est évaluée à la valeur de marché des titres considérés.

La rémunération du prêt est calculée à chaque valeur liquidative prorata temporis.

Emprunts de titres

Les titres empruntés ainsi que la dette représentative des titres empruntés sont évalués à la valeur de marché des titres concernés.

La rémunération de l'emprunt est calculée à chaque valeur liquidative prorata temporis.

Prises en pension livrée

La créance représentative des titres reçus en pension est maintenue à la valeur fixée par le contrat de pension.

La rémunération de la prise en pension est calculée à chaque valeur liquidative prorata temporis.

Les prises en pension à taux fixe, non résiliables à tout moment sans coût ni pénalités pour l'OPCVM, d'une échéance supérieure à trois mois, sont évaluées à la valeur actuelle du contrat.

Mises en pension livrée

Les titres donnés en pension sont évalués à la valeur de marché.

La dette représentative des titres donnés en pension est valorisée à la valeur du contrat. La rémunération de la mise en pension est calculée à chaque valeur liquidative prorata temporis.

Pour les mises en pension à taux fixe, non résiliables à tout moment sans coût ni pénalités pour l'OPCVM, d'une échéance supérieure à trois mois, les dettes représentatives des titres donnés en pension sont évaluées à la valeur actuelle du contrat.

2. Opérations à terme fermes et conditionnelles

Les marchés à terme ferme et conditionnels organisés

Les produits dérivés listés sur un marché organisé sont évalués sur la base du cours de compensation.

Les swaps

Les « asset swaps » sont valorisés par seuil au prix de marché en fonction de la durée de l'« asset » restant à courir et la valorisation du « spread » de crédit de l'émetteur (ou l'évolution de sa notation).

Les « asset swaps » d'une durée restant à courir supérieure à 3 mois sont valorisés au prix de marché sur la base des « spreads » indiqués par les teneurs de marché. En l'absence de teneur de marché, les « spreads » seront récupérés par tout moyen auprès des contributeurs disponibles.

Les « asset swaps » d'une durée inférieure ou égale à 3 mois peuvent être valorisés linéairement.

Les autres swaps sont valorisés au prix de marché à partir des courbes de taux observées.

Les instruments complexes comme les « CDS », les « SES » ou les options complexes sont valorisés en fonction de leur type selon une méthode appropriée.

Les changes à terme :

Ils sont valorisés au cours des devises au jour de l'évaluation en tenant compte de l'amortissement du report/déport.

3. Engagements hors bilan

Les engagements hors bilan sont présentés de la façon suivante :

Engagements sur marchés à terme fermes :

- **Futures :**

  Engagement = cours de compensation x nominal du contrat x quantités

- **Engagements sur contrats d'échange :**

  De taux : Contrats d'échange de taux d'une durée de vie inférieure ou égale à 3 mois :

  - Adossés : valeur nominale
  - Non adossés : valeur nominale

  De taux : Contrats d'échange de taux d'une durée de vie résiduelle supérieure à 3 mois

  - Adossés :
    - ° Taux fixe/Taux variable : évaluation de la jambe à taux fixe au prix du marché
    - ° Taux variable/Taux fixe : évaluation de la jambe à taux variable au prix du marché
  - non adossés :
    - ° Taux fixe/Taux variable : évaluation de la jambe à taux fixe au prix du marché
    - ° Taux variable/Taux fixe : évaluation de la jambe à taux variable au prix du marché

  Autres contrats d'échange : Ils seront évalués à la valeur de marché.

Engagements sur marchés à terme conditionnels :

Engagement = quantité x nominal du contrat (quotité) x cours du sous-jacent x delta.

4. Devises

La devise de référence de la comptabilité est l'euro.

Les actifs et passifs libellés dans une devise différente de la devise de référence comptable sont convertis en euro selon le cours de la devise au jour de l'évaluation.

B/ Méthodes de comptabilisation

Les produits des dépôts et instruments financiers à revenu fixe sont comptabilisés selon la méthode des produits encaissés.

Le PRMP (ou Prix de Revient Moyen Pondéré) est retenu comme méthode de liquidation des titres. En revanche pour les produits dérivés la méthode du FIFO (ou « First in/First out » ou « premier entré » « premier sorti ») est utilisée.

La valeur liquidative précédant une période non ouvrée (week-end et jours fériés) ne tient pas compte des intérêts courus de cette période. Elle est datée du dernier jour de la période ouvrée.

Les entrées en portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition frais exclus et les sorties à leur prix de cession frais exclus.

VIII – REMUNERATION

Les détails de la politique de rémunération sont disponibles sur www.vega-im.com.

***

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

VEGA OBLIGATIONS EURO ISR

LEI : 9695001GMM6TZ54V5565

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☐ Oui

☒ Non

☐ *Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : __%*

- ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ *Il réalisera un minimum d'*investissements durables ayant un objectif social : __%

☒ *Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contient une proportion minimale de 20% d'investissements durables*

- ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ ayant un objectif social

☐ *Il promeut des caractéristiques E/S, mais* ne réalisera pas d'investissements durables

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Ce produit promeut des critères environnementaux ou sociaux et de gouvernance (ESG) mais il n'a pas pour objectif un investissement durable. Il pourra investir partiellement dans des actifs ayant un objectif durable, par exemple tels que définis par la classification de l'Union Européenne.

Les critères environnementaux (notamment les émissions carbone et la prévention des risques environnementaux) et sociaux (notamment le respect des droits humains et le dialogue social) dans leur globalité sont pris en compte dans la gestion de ce produit.

Ce fonds applique à chaque investissement un score ESG global, qui est pris en compte dans le processus d'investissements.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

VEGA IM applique, sur ce produit, un suivi de durabilité à deux niveaux :

En premier niveau, VEGA IM effectue le suivi d'indicateurs permettant de vérifier le respect des caractéristiques environnementales et sociales promues par le produit, directement ou indirectement via les OPC sous-jacents :

- L'exposition à des activités contribuant à l'atteinte des 17 objectifs de développements durables définis par les Nations Unies
- La part d'obligations durables (obligations vertes et/ou sociales) dans les investissements obligataires
- La note ESG (prise en compte de critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance) des émetteurs avec un filtre spécifique sur les pratiques de gouvernance.

En second niveau, cet OPCVM effectue un suivi des indicateurs suivants :

- L'intensité carbone des investissements
- Le taux de féminisation des conseils des entreprises
- Le taux d'administrateurs indépendants du conseil des entreprises
- Les signataires du pacte mondial des Nations unies

Lorsque le produit investit dans d'autres OPC, le suivi est alors réalisé par transparence en analysant les titres détenus indirectement au travers de ces produits sous-jacents.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-t-ils à ces objectifs ?

L'objectif des investissements durables de ce produit est la contribution à l'atteinte des 17 objectifs de développement durable des Nations Unies.
Selon la définition d'un investissement durable de la réglementation SFDR, celui-ci doit répondre à 3 critères cumulés :

- Il doit contribuer à un objectif de développement durable (ODD),
- Il ne doit pas causer de préjudice important sur les autres facteurs de durabilité (DNSH),
- Il doit intégrer des bonnes pratiques de gouvernance.

VEGA IM a mis en place une méthodologie permettant de définir la part d'investissements durables sur toutes ses détentions directes ou indirectes, en :

- Déterminant les émetteurs contribuant à l'atteinte des objectifs de développement durable via les analyses et les convictions de VEGA IM ainsi que des recherches effectuées par un fournisseur de données extra-financières,
- Appliquant des seuils maximums d'incidences négatives des investissements sous-jacents du produit sur les autres facteurs de durabilité,
- Appliquant un filtre sur des notes maximales de risque de gouvernance et de risque ESG.

La méthodologie de mesure de la part d'investissements durables est présente sur le site internet de VEGA IM (https://www.vega-im.com/expertises/gestion-responsable).

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Afin de s'assurer que ses investissements sous-jacents ne causent pas de préjudices importants sur les aspects de durabilité, VEGA IM effectue un suivi quantitatif et qualitatif des indicateurs des principales incidences négatives définies par le régulateur.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Afin de vérifier que ses investissements durables ne causent pas de préjudice important à des objectifs environnementaux ou sociaux, VEGA IM a recours aux indicateurs d'incidences négatives (PAI) définies par le régulateur.
VEGA IM effectue un suivi quantitatif des incidences négatives importantes (PAI) de ses investissements, si le taux de couverture des données est satisfaisant. Les PAI sont calculées sur les valeurs du produit, en transparence. VEGA IM a recours à un fournisseur de données extra-financières pour la récupération des données PAI sur ses émetteurs sous-jacents.

Pour le suivi qualitatif **des investissements durables** , VEGA IM a mis en place des filtres complémentaires aux indicateurs PAI :

- Filtres sectoriels (aucun investissement n'est réalisé dans des entreprises ayant des activités générant un impact négatif avéré sur l'environnement ou la société)
- Filtre sur les sociétés dont le risque ESG est considéré comme élevé
- Filtre sur les sociétés avec un score de controverses sévère

Tout émetteur ne respectant pas les seuils quantitatifs des PAI ainsi que les filtres qualitatifs ne peut être considéré comme un investissement durable.

Les seuils à respecter pour chacun des PAI pris en compte ainsi que les filtres appliqués sont donnés dans la note méthodologique dans le site internet de VEGA IM (https://www.vega-im.com/informations-reglementaires).

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

VEGA IM a mis en place une exclusion des sociétés ne respectant pas les standards internationaux, comme le non-respect des principes du Pacte Mondial des Nations qui s'appuient en particulier sur la Déclaration universelle des droits de l'homme, la déclaration de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) relative aux principes et droits fondamentaux au travail, la déclaration de Rio sur l'environnement et le développement et la convention des Nations Unies contre la corruption.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

✖ **Oui**

En sus des seuils plus restrictifs, appliqués pour identifier les investissements durables, VEGA IM prend en considération les principales incidences négatives (PAI) pour l'intégralité des investissements du produit, en s'appuyant sur les indicateurs obligatoires ainsi que deux indicateurs optionnels définis dans la réglementation SFDR.

VEGA IM effectue un suivi quantitatif des PAI, sous réserve de la disponibilité des données. Les PAI sont calculées sur tous les émetteurs du produit, qu'ils soient détenus en direct ou indirectement via des OPC sous-jacents. VEGA IM a recours à un fournisseur de données extra-financières pour la récupération des données relatives aux émetteurs dans lesquels le produit investit.

Ainsi, ce produit prend en compte les enjeux ESG suivants :

- La transition vers une économie bas carbone
- La préservation des ressources naturelles
- La préservation des terres et des océans
- La gestion/réduction des déchets
- La préservation de la biodiversité
- La protection des droits sociaux & humains
- Les relations sociales
- L'investissement dans le capital humain
- Lutte contre la corruption

Les modalités de prise en compte des PAI sont décrites dans la note méthodologique sur l'investissement durable de VEGA IM (https://www.vega-im.com/informations-reglementaires).

☐ **Non**

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

VEGA IM intègre les critères environnementaux et sociaux dans ses décisions d'investissements avec la volonté de concilier gestion de croissance et enjeux de développement durable.

L'objectif de gestion est d'obtenir une performance égale ou supérieure à celle son indicateur de référence sur la durée de placement recommandée, en intégrant des critères Environnementaux Sociaux et de Gouvernance (ESG) dans le processus d'analyse et de sélection des titres.

La méthodologie d'analyse ESG s'appuie sur l'évaluation de plusieurs critères différents qui varient en fonction des entreprises, de leur secteur d'activité, mais surtout en fonction de leur exposition réelle à des enjeux ESG matériels.

Le score extra financier reflète une appréciation globale de la notation ESG pour la société évaluée, et les moyens mis en oeuvre.

La société de gestion prend en compte le risque de durabilité dans ses décisions d'investissement à travers l'application de sa politique d'investissement responsable, les principes relatifs à l'exercice de ses droits de vote aux assemblées générales, sa politique d'exclusions ainsi que la gouvernance dédiée qu'elle a mis en place en matière ESG.

Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les contraintes mises en place afin d'assurer le respect des caractéristiques environnementales et sociales sont de plusieurs nature :

- Application de la politique d'exclusion normative et sectorielle, de VEGA IM, à l'ensemble des titres vifs détenus en direct
- Engagement sur une part minimum d'investissements durables.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Ce produit applique une politique d'exclusions sectorielles et prend en compte des critères environnementaux, sociaux et de bonne gouvernance. En revanche, ce produit ne s'engage pas sur un taux minimal de réduction d'univers.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

VEGA IM applique, sur ce produit, une série d'exclusions permettant d'éliminer les émetteurs, en amont de la décision d'investissement, ayant un risque ESG sévère.
En complément, les émetteurs ayant un risque de gouvernance élevé sont exclus de la part **d'investissements durables**.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

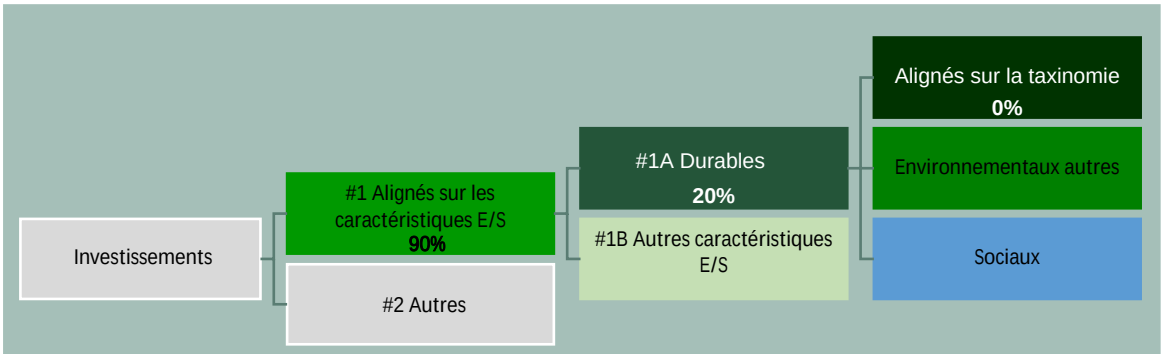

La catégorie **#1 Alignés avec les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.
La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales, ni considérés comme des investissements durables.
La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- La sous catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- La sous catégorie **#1B Autres caracéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

L'éventuelle utilisation des produits dérivés par ce fonds n'a pas vocation à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

VEGA IM estime préférable, par mesure de prudence et par manque de données, d'indiquer que le pourcentage d'investissements du fonds dans des activités alignées sur les objectifs environnementaux et sociaux de la Taxinomie représente 0% de l'actif net du Fonds, à la date de la présente annexe.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l' **énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE[1] ?

☐ **Oui**

☐ **Dans le gaz fossile** ☐ **Dans l'énergie nucléaire**

✖ **Non**

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*

- Aligné sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
- Alignés sur la taxinomie: gaz fossile
- Alignés sur la taxinomie: nucléaire
- Non alignés sur la taxinomie

2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souvenaines*

- Aligné sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
- Alignés sur la taxinomie: gaz fossile
- Alignés sur la taxinomie: nucléaire
- Non alignés sur la taxinomie

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Quelle est la proportion minimale d'investisements dans des activités transitoires et habilitantes ?

VEGA IM estime préférable, par mesure de prudence et par manque de données, d'indiquer que le pourcentage d'investissements du fonds dans des activités alignées sur les objectifs environnementaux et sociaux de la Taxinomie représente 0% de l'actif net du Fonds, à la date de la présente annexe.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La catégorie « #2 Autres » inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont pas alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit.
Cette poche du produit contient les produits dérivés, les émetteurs non-analysés suite à un manque de données ainsi que les différentes valeurs, détenues via des OPC sous-jacents, qui ne sont pas alignés avec la politique d'investisseur responsable de VEGA IM.
Les investissements de cette section n'ont pas de garanties environnementales ou sociales minimales mais ont vocation à représenter une part restreinte du produit.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Le produit n'a pas d'indice de référence spécifique pour déterminer s'il est aligné sur les caractéristiques environnementales qu'il promeut.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

https://www.vega-im.com/fr/fonds/3068/vega-obligations-euro-isr

VEGA OBLIGATIONS EURO ISR

Règlement en date du26 octobre 2023

TITRE I

ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FCP. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du FCP est de 99 ans à compter de sa création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :
- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision d'un mandataire social de la société de gestion de portefeuille en dixièmes, centièmes ou millièmes, dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le mandataire social de la société de gestion de portefeuille peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FCP, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.
Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative.

Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion de portefeuille a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature.
Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par l'OPCVM ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.
Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion de portefeuille et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds.
De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le FCP, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.
Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-24-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion de portefeuille, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.
Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée.
Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPC ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Dispositif de plafonnement des rachats ou « gates » :
La société de gestion pourra mettre en œuvre le dispositif de « gates » permettant d'étaler les demandes de rachats des porteurs du Fonds sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective.

Description de la méthode employée :
Il est rappelé aux porteurs du Fonds que le seuil de déclenchement des gates correspond au rapport entre :
- la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts du Fonds dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre de parts du Fonds dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions ; et
- l'actif net ou le nombre total des parts du Fonds.
Le Fonds disposant de plusieurs catégories de parts, le seuil de déclenchement de la procédure sera le même pour toutes les catégories de parts du Fonds.
Le seuil au-delà duquel les gates seront déclenchées se justifie au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative du Fonds, de son orientation de gestion et de la liquidité des actifs qu'il détient. Ce dernier est fixé à 5% de l'actif net du Fonds et s'applique sur les rachats centralisés pour l'ensemble de l'actif du Fonds et non de façon spécifique selon les catégories de parts du Fonds.
Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement des gates, la société de gestion peut toutefois décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.
Durée maximale d'application du plafonnement des rachats :
La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats s'étend sur 20 valeurs liquidatives sur 3 mois.
Lorsque cette durée maximale est atteinte, la société de gestion doit mettre fin au plafonnement des rachats et envisager une autre solution exceptionnelle qui peut être, notamment, la suspension des rachats ou la liquidation du Fonds.

Modalités d'information des porteurs :
En cas d'activation du dispositif de gates, l'ensemble des porteurs du Fonds sera informé par tout moyen, sur le site internet de la société de gestion, www.vega-im.com.
Les porteurs dont les demandes de rachat auraient été, partiellement ou totalement, non exécutées seront informés de façon particulière et dans les meilleurs délais après la date de centralisation par leur teneur de compte.

Traitement des ordres non exécutés :
Les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs du Fonds ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation. S'agissant des ordres non exécutés, ces derniers seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante. En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs du Fonds.
Cas d'exonération du mécanisme du déclenchement :

1. Aller/retour fiscal

Ordre de rachat immédiatement suivi d'une souscription du même investisseur d'un montant égal et effectué sur la même date de valeur liquidative et le même code Isin.

2. Switch

Ordre de rachat accompagné d'une souscription du même investisseur d'un montant égal et effectué sur la même date de valeur liquidative et portant sur les différentes catégories de parts du Fonds.

Exemple illustrant le dispositif mis en place partiellement :
A titre d'exemple, si les demandes totales de rachat des parts du Fonds sont de 10% alors que le seuil de déclenchement est fixé à 5% de l'actif net, la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 7,5% de l'actif net (et donc exécuter 75% des demandes de rachats au lieu de 50% si elle appliquait strictement le plafonnement à 5%).

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE II

FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion de portefeuille

La gestion du FCP est assurée par la société de gestion de portefeuille conformément à l'orientation définie pour le FCP.
La société de gestion agit en toutes circonstances pour l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FCP ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter – Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion de portefeuille. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utile. En cas de litige avec la société de gestion de portefeuille, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion de portefeuille.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout à fait ou toute décision concernant l'OPCVM dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :
1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes. Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire. Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion de portefeuille au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion de portefeuille, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du FCP pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion de portefeuille établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l''inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion de portefeuille tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion de portefeuille.

TITRE III

MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 – Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables pour un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont constituées par :

1° le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos ;

2° les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Les modalités d'affectation des sommes distribuables sont définies dans le prospectus.

TITRE IV

FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion de portefeuille peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FCP à un autre OPCVM ou FIA qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du FCP demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le FCP ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du FCP en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion de portefeuille informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation du FCP peut être décidée par la société de gestion de portefeuille en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion de portefeuille assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V

CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations relatives au FCP qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion de portefeuille ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.